

Samuel Gale,  
écuyer.

13 mai 1828.

cet acte des expressions dont on pourrait conclure qu'on regardait les lois françaises comme en opération dans les townships.

Où se tient cette cour ?—Cette cour, je crois, se tient à Sherbrooke.

Pouvez-vous citer aucun autre acte d'où on puisse conclure que les membres de l'Assemblée soutiennent que la loi française est en force dans les townships, nonobstant l'acte de 1774 ?—Je ne me rappelle en ce moment d'aucun acte qui ait été passé, mais je pense qu'il y en a, et je crois que différens bills qui ont été passés dans l'Assemblée feraient voir que telle était son interprétation.

Pouvez-vous référer à autre chose qu'à ces actes, d'où on puisse conclure que c'est l'opinion des chefs de marque parmi les Canadiens, que les dispositions de l'acte de 1774 n'ont pas d'autorité, et ne devaient pas prévaloir dans le Bas Canada ?—Je ne me rappelle en ce moment rien au delà de simples opinions générales exprimées en conversation par ces messieurs ; ils auraient de la peine à trouver des vices ou des lacunes dans les dispositions de cet acte, lorsqu'elles confirmaient ou rétablissaient les institutions françaises ; ou ne nieraient l'effet de l'acte que quand il fait des exceptions en faveur des institutions civiles anglaises.

Pouvez-vous mentionner aucun acte de cette nature, et menant à cette conclusion, qui ait été passé en Canada depuis la passation de l'acte des tenures ?—Non, je ne me rappelle d'aucun passé depuis.

Ainsi par la passation de l'acte des tenures, cette question, en autant que la législature du Canada y est intéressée, paraît avoir été mise hors de discussion ?—Non, cette question n'a été mise hors de discussion par l'acte des tenures que quand à la propriété foncière.

En quelle année passa l'acte des tenures ?—En 1826.

Savez-vous s'il y a eu quelque décision dans les cours de justice sur la question si la loi anglaise prévaut ou ne prévaut pas dans les townships ?—Je ne connais pas que cette question soit devenue le sujet d'une contestation litigieuse ; il peut y avoir eu des procès de décisions sur ce principe ; mais si la question n'a pas été élevée, on ne peut tirer pour l'établissement du principe aucune conséquence de ces décisions.

Vous êtes avocat ?—Je le suis.

Dans l'intervalle entre la proclamation et l'acte de 1774, M. Hay n'était-il pas juge en chef de la province de Québec ?—Je crois qu'il l'était.

Pouvez-vous dire quelle était la forme de sa commission, quant à l'administration de la loi suivant la pratique des cours d'Angleterre ?—Je ne me rappelle pas comment était sa commission, mais je regarde comme admis qu'elle a dû être conforme à la proclamation, en quel cas elle doit avoir été d'administrer les lois d'une manière aussi rapprochée que possible des lois d'Angleterre.

Pouvez-vous dire s'il a été ainsi décidé aucune cause au sujet de la propriété de quelque espèce que ce soit, soit dans les seigneuries ou dans les townships, sous cette proclamation ?—Je n'ai vu aucune des décisions de M. Hay dont je me souviens à présent ; on n'a pas publié les procédés des cours en Canada.

Que savez-vous d'aucune pétition qui ait été présentée à l'Assemblée pour demander l'introduction dans les townships de cours de justice britanniques et de lois britanniques ?—Différentes pétitions ont été présentées ; quelques unes envoyées en Angleterre pour demander des cours anglaises et des lois anglaises ; et d'autres à l'Assemblée pour demander des cours, des bureaux d'enregistrement, et une représentation.

A-t-il été fait quelque chose en conséquence de ces pétitions qui demandaient des cours ?—Je ne connais rien de plus que l'établissement d'une cour, à une époque très récente, en 1823, avec une faible juridiction de £20 en matière personnelle, pour une petite portion des townships.

Quelle portion des townships a accès à cette cour ?—Je crois que c'est principalement la portion des townships située dans la partie du comté de Buckingham qui est dans le district des Trois-Rivières.

Cette cour est-elle limitée distinctement à ce district ?—Elle l'est, et sa juridiction ne s'étend pas au delà de £20, ni sans appel au delà de £10 ; de sorte que c'est une juridiction de peu de conséquence.

Qui en est nommé juge ?—M. Fletcher.

Est-il un jurisculte anglais ?—Oui.

Natif d'Angleterre ?—Natif d'Angleterre à ce que je pense ; et je crois qu'il a pratiqué au barreau de Londres. Met-on